

DECLARATION EN VUE DE L'HABILITATION D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE POMPES FUNEBRES OU D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 Décret n°95-330 du 21 mars 1995 Décret n°95-652 du 9 mai 1995

☐ Première demande	☐ Modification	☐ Renouvellement	
Nº d'habilitation en cou	nrs:		
☐ établissement princip	pal		
☐ établissement second	daire		
(cocher les cases corre	spondantes)		
Votre demande doit ê	tre complétée, accompagi	née de tous les justificatifs néce	essaires et adressée à :

Sous-préfecture de Clermont Pôle sécurité 6 rue Georges Fleury 60607 Clermont Cédex



DEMANDE D'HABILITATION D'OPERATEUR FUNERAIRE (Article R2223-57 et suivants du code général des collectivités territoriales)

I – L'entreprise ou l'établissement :
Dénomination
Forme juridique : N° SIRET :
Adresse postale:
Siège social:
Enseigne:
Téléphone:Portable:
Adresse électronique :
II - Représentant légal (ou responsable de l'établissement) :
NomPrénoms :
Date et lieu de naissance
Fils ou fille de:et de:
Domicile:
Qualité:
III - Responsable de l'établissement (si différent du représentant légal) :
Nom:Prénoms:
Date et lieu de naissance :
Fils ou fille de :et de :
Domicile:
Qualité :



LISTE DES ACTIVITES FUNERAIRES DU SERVICE EXTERIEUR POUR LESQUELLES L'HABILITATION EST OBLIGATOIRE :

	Organisation des obsèques ;	
	Transport de corps AVANT mise en bière;	
	Transport de corps APRES mise en bière ;	
	Soins de conservation;	
	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extéri	eurs ainsi que des
urn	nes cinéraires;	
	Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;	
	Gestion d'un crématorium ;	
Q	Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;	
exl	Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèc humations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religie vers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.	ques, inhumations, aux, fleurs, travaux
Co	ocher la (ou les) case(s) correspondante(s).	
	E CERTIFIE SINCERES ET VERITABLES LES RENSEIGNEMENTS ESSUS ".	INDIQUES CI-
No	om, Prénom :	
	x. •	
Qu	ualité :	

Signature et timbre de la société

L'habilitation est délivrée sous réserve des conditions décrites au L.2223-24 du CGCT.

L'article L.2223-35 du CGCT punit d'une amende de 75.000 €, le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L.2223-23, L.2223-41 et L.2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25.

L'article 441-7 du Code pénal puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.



ATTESTATION INDIVIDUELLE DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

Nom, Prénom (du représentant légal de l'établissement):	
Qualité (+ timbre de la société) :	
ATTESTE QUE	
Nom, Prénom:	
né(e) le :à.	Département :
demeurant à :	
a exercé	
 Plus de 12 mois à compter du 10 mai 1995, la pr 	ofession funéraire de :
agent d'exécution d'une des prestations funéraires (en qu	alité de chauffeur : OUI □ NON □)
agent qui coordonne le déroulement des diverses cérémo la crémation).	mies (de la mise en bière à l'inhumation ou
agent qui accueille et renseigne les familles.	
 Plus de 24 mois à compter du 10 mai 1995, la pr 	ofession funéraire de :
l agent qui détermine directement avec la famille l'orga funéraire.	nnisation et les conditions de la prestation
l responsable d'une agence, d'un établissement, d'une succ	cursale ou d'un bureau.
gestionnaire d'une chambre funéraire.	
gestionnaire d'un crématorium.	
assure la direction d'une régie, d'une entreprise, d'une ass	sociation ou d'un établissement.
Cocher les cases correspondantes	
Fait à le	
Signature du bénéficiaire de l'attestation (Signature du représentant légal tampon de la régie, de l'entreprise, de 'association ou de l'établissement)



APTITUDE PROFESSIONNELLE

DENOMINATIONS	CAPACITE PROFESSIONNELLE	DELAIS
Les thanatopracteurs qui réalisent les soins de conservation (Art. D2223-39).	Diplôme national de thanatopracteur.	- immédiat
Les personnes qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L2223-19 : porteurs, chauffeurs de véhicules funéraires, fossoyeurs, agents de crématorium, agents de chambre funéraire (Art. R2223-42).	 attestation de formation professionnelle d'une durée de 16 heures ou 12 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995. Et certificat d'aptitude physique de la médecine du travail copie du permis de conduire (chauffeurs) 	 formation dispensée dans les 3 mois à compter du début de l'exercice des fonctions formateur : employeur
Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt: maître de cérémonie, ordonnateur ou monteur de convois (Art. R2223-43).	- 12 mois d'exercice de la fonction à compter	- formation dispensée dans les 12 mois à compter du début de l'exercice des fonctions -Enseignement théorique (70 heures) Formation pratique (70 heures) - Formateur : organisme de formation
Les agents qui accueillent et renseignent les familles : hôtesses, téléphonistes, vendeur (Art. R2223-44).	 attestation de formation professionnelle d'une durée de 40 heures ou 12 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995. 	formation dispensée dans les 6 mois à compter du début de l'exercice des fonctions formateur : organisme de formation
Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire : conseiller funéraire et assimilés	ou - 24 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995.	 Enseignement théorique (140 heures). Formation pratique (70 heures) Formateur : organisme de formation
Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires, ainsi que les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium: PDG, gérant, directeur, chef d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau	- 24 mois d'exercice de la fonction à compter du 10 mai 1995.	 formation dispensée dans les 12 mois à compter du début de l'exercice des fonctions. Enseignement théorique (140 heures). Formation pratique (70 heures) Formation complémentaire de 42 heures Formateur: organisme de formation



Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Art. L2223-48).

- justifier d'une expérience professionnelle en qualité de dirigeant au sens de l'article 3.1.i de la directive 2005/36/CE du Parlement membre de la communauté européen et du Conseil du 7 septembre 2005.

ΔH

- d'une expérience professionnelle de 3 années consécutives en qualité de salarié dans l'une des fonctions mentionnées aux articles L2223-19 et L2223-41.

L'expérience professionnelle doit avoir été acquise dans un Etat membre de la communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pendant les 10 années qui précèdent la demande de reconnaissance de qualifications professionnelles.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

FORMATION PROFESSIONNELLE	EXPERIENCE PROFESSIONNELLE JUSTIFIEE	CARACTERISTIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REQUISE
Personnes justifiants avoir suivi le	En fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012	Equivalence totale
formation de : - 40 h (maître de cérémonie) - 96 h (conseillers funéraires)	6 mois et plus d'expérience entre le 1° janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Equivalence totale
- 136 h (dirigeants)	Moins de 6 mois d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle (à voir avec l'organisme de formation)
Personnes titulaires d'un certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »		Equivalence totale
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle de 40h, 96 h ou 136 h		Epreuves théoriques et stage obligatoire
Personnes ayant exercé les fonctions de porteur, chauffeur, fossoyeur, agent d'accueil ou maître de cérémonie durant 12 mois à		Equivalence totale
compter du 10 mai 1995 Personnes ayant exercé les fonctions de conseiller funéraire ou dirigeant d'un établissement		Equivalence totale
funéraire durant 24 mois à compter du 10 mai 1995		